

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A PIED ET A VELO
CHEMIN PIETON**

Le Maire de la commune de Cambes en Plaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande de l'entreprise STEPELEC SARL d'effectuer des travaux de tranchée (fouille pour le repérage de la conduite du réseau d'eau) pour le raccordement au réseau d'eau du futur lotissement Le Clos St Martin à Cambes en Plaine ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à pied et à vélo pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 mars 2019 et jusqu'au 6 avril 2019, la circulation à pied et à vélo sera interdite dans le chemin piéton située derrière les travaux en cours du futur lotissement Le Clos St martin.


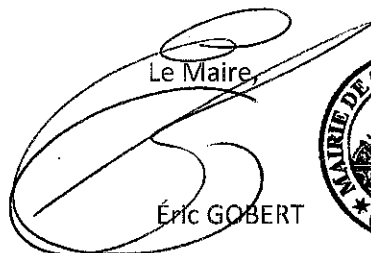
Article 2 : L'entreprise STEPELEC SARL est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M(me) le Directeur(rice) de la police urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Cambes en Plaine, le 22 mars 2019.

Le Maire,
Éric GOBERT



L'Autorité Territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.